

Département de la tranquillité publique
de la réglementation urbaine, du stationnement
et des mobilités

LC - N°2023-226

Traditionnelle Chasse à l'oeuf Dimanche 9 avril 2023 Rue Honoré Balzac

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1., L2212-2 L2213-6 et R2241-1 ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-3, R2122-1 et R2122-7 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L211-12 à L211-14 ;
- Vu** le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire du département du Pas de Calais ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2001 portant règlement des occupations du domaine public commercial ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi 2021-689 du 31 mai 2021, modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021- 824 DC du 5 août 2021 du conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 18-035 du 28 février 2018 relatif à la propreté des voies et espaces publics ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2020-657 du 10 décembre 2020 portant refus de transfert des pouvoirs de police administrative spéciale dans le domaine de la circulation et du stationnement ;
- Vu** l'arrêté municipal référencé : DGS/FB/2021-722 du 02 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Gauthier OSSELAND, en matière de gestion et occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient dès lors, de prescrire toutes mesures visant à assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies ;

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public, et qu'il convient d'encadrer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

Considérant la demande présentée par le Département Démocratie locale et proximité, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser la traditionnelle Chasse à l'œuf, le dimanche 9 avril 2023, rue Honoré Balzac de 10h00 à 13h00.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser la traditionnelle Chasse à l'œuf le dimanche 9 avril 2023 rue Honoré Balzac de 10h00 à 13h00.

Lieux concernés : Rue Honoré Balzac

Le nombre de personnes attendues : 50 personnes sur l'ensemble des espaces verts attenants à la rue.

Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée sous condition de respecter les dispositions légales et réglementaires inhérentes à l'activité définie ci-dessus ainsi que les mesures suivantes :

ARTICLE 2 Le pétitionnaire s'engage à :

- Laisser libre d'accès l'entrée des habitations et des commerces situés à proximité ;
- Prévenir les forces de police (17) dès l'existence d'un trouble à l'ordre public lié à cet événement ;
- Cesser toute activité en dehors des horaires autorisés ou en cas d'alerte météo ;
- Avoir démonté et remballé l'installation à l'issue du concert ;
- Veiller à ce qu'aucun tract ou prospectus ne soit jeté sur la voie publique ;
- Ne pas effectuer de lâcher de ballons suivant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 relatif à l'aviation civile ;
- A ne pas introduire ou faire usage de pétards et artifices (interdiction absolue).

ARTICLE 3 Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions définies dans les arrêtés temporaires portant réglementation de la circulation et du stationnement. Le pétitionnaire s'engage à avoir effectué toutes les démarches et déclaration obligatoires auprès des diverses instances administratives et en avoir reçu la validation.

ARTICLE 4 Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente autorisation, et prendra toutes dispositions pour les prévenir.

ARTICLE 5 Le pétitionnaire s'engage à rendre le domaine public, lieu de cette implantation, dans l'état de propreté initial et sans détérioration.

ARTICLE 6 La présente autorisation est donnée à titre précaire. Elle sera révoquée à tout moment au cas où les conditions sus-énoncées ne seraient pas strictement remplies ou si l'Administration le juge utile à l'intérêt public, sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. L'Administration pourra prescrire à tout moment les mesures de sécurité dont la nécessité viendrait à se révéler.

ARTICLE 7 Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera une contravention et sera réprimée comme telle.

ARTICLE 8 Toute dégradation sera facturée au pétitionnaire.

ARTICLE 9 Mr le préfet du Pas-de-Calais, Mr le commissaire de police, Mr le directeur général des services de la ville d'Arras, Mme la directrice de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au préfet du Pas-de-Calais, au commissaire de police, au commandant de gendarmerie, à la directrice de la police municipale, aux sapeurs-pompiers, au pétitionnaire, au directeur général des services de la ville d'Arras et au service affichage.

ARTICLE 10 En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRAS, le 23 mars 2023

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,



Gauthier OSSELAND